

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 125

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 33 :

« V. – À compter du 1^{er} janvier 2015, toute commune soumise pour la première fois à l'application du I du présent article est exonérée du prélèvement prévu à l'article 302-7 pendant les trois premières années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour à la version du Sénat, plus claire que celle du gouvernement : au 1^{er} janvier, à chaque comptabilisation de la population, toutes les communes atteignant les seuils visés au I et entrant dans le dispositif SRU doivent être exonérées de prélèvements pendant trois ans (notamment lorsqu'il s'agit d'une commune nouvelle).